~~24~~
1

S.B.

CONSEIL D'ETAT

Commission de la Fonction Publique — séance du 29 Février 1956.

N° 268-918 —

M. PEPY

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées de la question de savoir de quelle manière doivent être interprétées les dispositions du décret n° 50-237 du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut commun des corps de secrétaires d'administration, autorisant le recrutement direct, en qualité de secrétaire d'administration, de fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie C;

Vu le décret n° 50-237 du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut commun des corps de secrétaires d'administration;

Considérant qu'aux termes de l'article 5, 2° alinéa du décret susvisé "Dans la limite du neuvième des titularisations effectuées par application des dispositions de l'alinéa précédent, "les secrétaires d'administration" pourront être recrutés au choix après avis de la commission administrative compétente parmi les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie C...."

Considérant que, pour que reçoivent satisfaction les intérêts divers que ce décret a entendu sauvegarder, le texte doit être interprété en ce sens qu'au jour de sa mise en vigueur s'est ouvert un cycle de nomination dont les neuf premières places sont réservées, en vertu de l'alinéa 1 dudit article 5 aux candidats reçus au concours de secrétaire d'administration ou aux candidats admissibles à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration, la dixième pouvant être attribuée,

..../

le cas échéant, à des fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie C; que, dès lors, une telle nomination ne peut intervenir que lorsque neuf titularisations ont été opérées parmi les bénéficiaires de l'alinéa 1 de l'article 5 depuis la précédente nomination à l'extérieur;

E S T D' A V I S

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
présidant la Commission,

Le Rapporteur,

Le Secrétaire,